

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Christophe RUET, Noël GARDEN, Béatrice FIAT

Absents excusés : Philippe GALL, Nathalie BOCQUERAZ

**Procuration : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD
Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ**

Votants : 10

Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°2024-44 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R*. 421-27 du Code de l'urbanisme, « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Le permis de démolir permet une meilleure connaissance du bâti existant sur le territoire et constitue ainsi un véritable outil de préservation du patrimoine. Sans l'institution de ce permis de démolir, celui-ci est seulement applicable pour les « [...]travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.»

La commune d'Ornon dispose d'une richesse patrimoniale notable qu'il convient de protéger, y compris en dehors des abords de monuments historiques, sites inscrits ou classés et immeubles protégés par le PLU en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivant et R. 421-27 et suivants ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE D'ORNON**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 038-213802853-20241127-2024_44-DE

Berger
Levrault

Vu le PLU, approuvé par délibération n°20171018-18 du Conseil municipal du 18/10/2017 (date d'approbation du nouveau PLU, date du jour du conseil);

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
au registre sont les signatures,
pour expédition conforme.*

**Le Maire,
Nicole FAURE**

